

Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes

Ce formulaire s'adresse à vous si vous êtes un salarié ou un membre d'une société de personnes, et que vous voulez demander le remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) que vous avez payée sur la ou les dépenses suivantes :

- les dépenses déduites à la ligne 164 ou 207 de votre déclaration de revenus ;
- les cotisations professionnelles ou artistiques dont vous avez inscrit le montant à la ligne 373, ou dont vous auriez pu inscrire le montant si la totalité de votre revenu provenant d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise n'avait pas été exclue ou déductible dans le calcul de votre revenu imposable.

Ce remboursement est accordé uniquement si votre employeur ou si la société de personnes dont vous êtes membre est **inscrit au fichier de la TVQ**.

Vous devez remplir ce formulaire dans les quatre années qui suivent la fin de l'année civile durant laquelle vous avez engagé les dépenses, puis le joindre à votre déclaration de revenus.

Pour toute information sur les dépenses d'emploi, vous pouvez consulter le guide *Les dépenses d'emploi* (IN-118).

1 Renseignements sur le salarié ou le membre d'une société de personnes

Année d'imposition ¹	
---------------------------------	--

Nom de famille	Prénom	Numéro d'assurance sociale
----------------	--------	----------------------------

2 Renseignements sur l'employeur ou la société de personnes

Nom de l'employeur ou de la société de personnes	Numéros d'identification et de dossier de l'employeur ou de la société de personnes, pour la TVQ
Adresse	Code postal
Nom de la personne-ressource	Ind. rég. Téléphone

3 Calcul du remboursement

Cotisations professionnelles ou artistiques²

Dépenses admissibles. Remplissez la grille de calcul à la page suivante.

Additionnez les montants des lignes 1 et 2.

Facteur de remboursement

Montant de la ligne 3 multiplié par 0,07. Reportez le résultat à la ligne 107 de votre déclaration de revenus, dans l'année où vous recevez le remboursement de TVQ, si la TVQ était incluse dans les dépenses que vous avez déduites dans votre déclaration.

Remboursement de la TVQ relatif aux dépenses admissibles = 4

Amortissement. Faites le calcul demandé à la ligne 33 de la page suivante.

Facteur de remboursement

Montant de la ligne 5 multiplié par 0,07. Soustrayez le résultat obtenu de la partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'année, et ce, dans l'année où vous recevez le remboursement de TVQ.

Remboursement de la TVQ relatif à l'amortissement d'un bien = 6

Additionnez les montants des lignes 4 et 6.

Reportez le résultat à la ligne 459 de votre déclaration de revenus.

Remboursement total de la TVQ = 7

4 Signature

Je déclare que les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et que j'ai droit au remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes.

Signature

Date

1. Vous devez inscrire l'année d'imposition qui correspond à l'année de la déclaration de revenus à laquelle le remboursement calculé se rapporte.
2. Inscrivez le résultat du calcul suivant : le montant des cotisations versées, **plus** la TPS et la TVQ payées, **moins** les sommes reçues ou à recevoir de votre employeur pour ces cotisations.

Instructions pour remplir la grille de calcul ci-dessous

Colonne A – Total des dépenses

Si vous êtes un **salarié**, inscrivez le total des dépenses que vous avez engagées pour gagner votre revenu d'emploi et que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus. Ce montant figure dans le ou les formulaires suivants :

- Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission (TP-59) ;
- Dépenses d'emploi pour un employé dans les transports (TP-66) ;
- Dépenses d'emploi pour une personne de métier salariée (TP-75.2) ;
- Dépenses d'emploi pour un musicien salarié (TP-78.4) ;
- Dépenses d'emploi pour un travailleur forestier (TP-78).

Si vous êtes **membre d'une société de personnes**, inscrivez le total des dépenses que vous avez engagées lorsque vous exercez votre profession ou lorsque vous exploitez votre entreprise, que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus et qui ne sont pas comprises dans l'état des résultats de la société de personnes. Le montant de ces dépenses figure dans le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) ou dans vos états financiers.

Colonne B – Partie non admissible des dépenses

Inscrivez la partie des dépenses de la colonne A qui n'est pas admissible au remboursement de la TVQ, c'est-à-dire le montant des dépenses suivantes :

- la partie personnelle des dépenses ;
- les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de TVQ (par exemple, les dépenses que vous avez engagées à l'extérieur du Québec) ;
- les dépenses que vous avez déduites alors que votre employeur ou que la société de personnes dont vous êtes membre n'était pas inscrit au fichier de la TVQ ;
- les dépenses non liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur, pour lesquelles vous avez reçu des allocations raisonnables (donc, qui n'ont pas été incluses à la case A de votre relevé 1) ;
- les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule à moteur, si vous avez reçu une allocation qui couvre **la totalité ou une partie** de ces dépenses et qui est raisonnable (donc, qui n'a pas été incluse à la case A de votre relevé 1).

Si vous êtes **membre d'une société de personnes** qui est inscrite au fichier de la TVQ et qui vend des produits et services aussi bien exonérés (c'est-à-dire non assujettis à la TVQ) que taxables, inscrivez la partie des dépenses de la colonne A qui se rapporte aux produits et services exonérés. Pour calculer cette partie, vous pouvez utiliser l'une des méthodes suivantes :

- évaluer le pourcentage des dépenses qui se rapportent aux produits et services exonérés ;
- déterminer les dépenses qui se rapportent uniquement aux produits et services exonérés fournis par la société de personnes.

Grille de calcul

Types de dépenses	A Total des dépenses	B Partie non admissible des dépenses	C Dépenses admissibles (col. A – col. B)
Frais de comptabilité			10
Frais de publicité et de promotion			11
Frais de représentation			12
Frais de voyage : • frais de repas et de boissons			13
• frais de logement et de déplacements			14
Frais de stationnement			15
Fournitures			16
Autres frais. Précisez :			17
Dépenses liées à l'utilisation d'un instrument de musique			18
Dépenses liées à l'utilisation d'un outil de travail			19
Frais de véhicule à moteur			
Coût du carburant			20
Frais d'entretien et de réparation			21
Primes d'assurance, frais d'immatriculation et de permis, frais d'intérêts ³			22
Frais de location d'un véhicule			23
Autres frais. Précisez :			24
Frais de bureau			
Chauffage, électricité et eau			26
Frais d'entretien et de réparations mineures			27
Primes d'assurance, impôts fonciers ³			28
Loyer résidentiel ³			29
Autres frais. Précisez :			30
Additionnez tous les montants de la colonne C. Reportez le résultat à la ligne 2.		Dépenses admissibles	= 32
	A Total des dépenses	B Partie non admissible des dépenses	C Dépenses admissibles (col. A – col. B)
Amortissement Reportez le résultat à la ligne 5.			= 33

3. Ces dépenses ne donnent pas droit au remboursement de la TVQ, car elles sont détaxées ou exonérées.